

	DOCUMENT D'INFORMATION	STATUTS_AG_20210630
	STATUTS	ASSOCIATION



STATUTS

**AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les
Personnes en situation de handicap**

AgaPei

Date création	14/03/19	Date application	30/06/2021	Page 1 sur 13
Date validation	AGE 30/06/2021	Version	1	



PREAMBULE

L'ADAPEI 31, l'ADAPEI 32 et l'ADAPEI 81, associations parentales de représentation et de défense des personnes en situation de handicap, notamment mental, ont décidé de confier la gestion des établissements et services dont elles étaient titulaires des autorisations et habilitations, à compter du 1^{er} janvier 2012, à une entité juridiquement distincte.

Elles ont ainsi pris la décision de constituer à cet effet une association dédiée spécifiquement à la gestion tout en maintenant leur existence sur leurs territoires respectifs, et se sont portées garantes de la continuité d'un accompagnement respectueux de leurs principes et valeurs.

C'est dans ce contexte qu'est née l'Agapei, qui avait conservé des liens étroits avec les Associations fondatrices qui la composaient et leur avait apporté son concours, en tant que de besoin, dans la conduite de leurs initiatives et de leurs projets.⊗

L'Agapei et les Associations fondatrices ont ensuite souhaité poursuivre cette première étape de rapprochement, par la réalisation d'opérations d'une opération de fusions – absorptions par l'Agapei, afin de gagner en lisibilité et de simplifier les modalités de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

C'est à l'occasion de cette opération de fusions – absorptions par l'Agapei, devenue alors Agapei, de chacune des Associations fondatrices, que les Statuts de la présente Association ont été modifiés en profondeur. Le retour d'expérience induit par les deux premières années de fonctionnement de l'Agapei ont conduit à apporter quelques modifications à ces statuts, ainsi qu'il suit.

Article 1er - Constitution

Il est constitué entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents Statuts une Association à but non lucratif et d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle est affiliée à l'Unapei, reconnue d'utilité publique par le décret du 30/08/1963 (paru au Journal Officiel le 04/09/1963).

Article 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination « AGir avec Amis, Parents et Professionnels pour les Personnes en situation de handicap ».

Elle est désignée sous l'acronyme « Agapei ».

Article 3 – Objet

Il est précisé à titre liminaire que l'Association intervient sur le champ du handicap mental, dans toute sa diversité (handicaps intellectuels, autismes, polyhandicaps, handicaps psychiques) ci-après nommé « Handicap ».

L'Association a pour objet :

- D'œuvrer au profit des personnes affectées « par une limitation d'activité *ou une restriction de participation à la vie en société subie dans leur environnement, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* » (loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), et dans le cadre du « Handicap » tel que défini en tête du présent Article, et leur donner les moyens d'exercer ;
- De les représenter et de défendre leurs droits et leurs intérêts : l'Association doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la défense morale et matérielle des Personnes en situation de Handicap, en vue de favoriser leur plein épanouissement ;



- De rassembler, aider et soutenir les familles ayant un enfant, adolescent ou adulte en situation de Handicap, leur donner les moyens d'exercer pleinement leur responsabilité parentale, leur apporter l'appui moral ou matériel dont elles ont besoin, développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et les amener à participer activement à la vie associative ;
- En collaboration avec les familles et les Personnes en situation de Handicap elles-mêmes, de favoriser l'inclusion et l'autodétermination de la personne à chaque étape de sa vie et dans tous les domaines ;
- D'œuvrer en partenariat avec les acteurs locaux afin d'améliorer l'accessibilité et l'inclusion au sein de la société des Personnes en situation de Handicap, dans le plein exercice de leurs droits et dans le respect de leurs devoirs ;
- De susciter et accompagner la participation la plus large de ces personnes, de leurs familles ou représentants légaux dans toutes les instances où leurs intérêts sont en cause et de promouvoir leur action commune et leur représentation durable.

Et à cet effet, de :

- Créer et gérer des établissements et services appropriés, notamment :
 - Des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L 312-1, du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Des Entreprises Adaptées ;
 - Tout dispositif expérimental ou innovant de nature à favoriser l'autodétermination et/ou à répondre aux besoins d'accompagnement et d'insertion sociale en milieu ordinaire des personnes en situation de Handicap ;
- Susciter et encourager auprès de toute personne physique ou morale, privée ou publique, la création de tous dispositifs afin d'accueillir ou d'accompagner les Personnes en situation de Handicap en fonction de leurs potentialités, de leurs besoins et de leurs souhaits tout au long de leur vie ;
- Concourir au sein de toutes les instances internes et externes au Mouvement parental, auquel l'Association est affiliée, à la définition et à la promotion des droits des Personnes en situation de Handicap et à leur défense ;
- Réaliser, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toutes opérations dont les produits éventuels seront entièrement affectés à la réalisation de son objet social ;
- Plus largement, réaliser toute opération juridique ou économique lui permettant la réalisation de son objet tels que définis ci-dessus, et notamment :
 - Détenir des participations ou créer toute autre structure juridique lui permettant la réalisation de ses buts ;
 - Établir des conventions spécifiques de partenariat ou de coopération, y compris sous la forme de Groupement, entre l'Association et toute autre association ou organisme ayant un objet social similaire ou complémentaire, selon le principe et les modalités définies dans les présents Statuts (cf. Article 11.4).

Article 4 - Indépendance

L'Association est indépendante de toute appartenance politique, religieuse ou philosophique et de toute personne publique ou privée.

L'appartenance à un mouvement à caractéristiques sectaires, telles que définies par la réglementation en vigueur, en particulier par la Miviludes (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dériver sectaires), interdit ou invalide toute fonction électorale au sein de l'Association.



Article 5 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à Toulouse, 8 place Alphonse Jourdain CS 51507 31015 TOULOUSE cedex 6.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

L'Association se compose

- De membres actifs ;
- De membres d'honneur ;
- De membres bienfaiteurs.

Les membres actifs :

Les membres actifs sont :

- Au titre des personnes physiques :
 - Des Personnes en situation de Handicap ;
 - Des parents de Personnes en situation de Handicap ;
 - Des amis de Personnes en situation de Handicap.Etant entendu que les salariés de l'AgaPei peuvent être membres actifs de l'AgaPei.
- Au titre des personnes morales :
 - Toute association ou fondation dont l'objet est en rapport avec celui de l'AgaPei.

Tous les membres actifs :

- Sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par l'Assemblée Générale, à l'exception des Personnes en situation de handicap, exonérées de cotisation ;
- Sont électeurs aux instances statutaires ;
- Participent aux activités de l'AgaPei.

Seules les personnes physiques sont éligibles aux instances statutaires.

Les membres d'honneur :

Ce titre honorifique peut-être conféré par le Conseil d'administration aux anciens membres de l'Association ou aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances de l'Association. Ils participent à l'Assemblée générale de l'Association à titre consultatif.

Les membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales, apportant à l'Association une aide matérielle, morale ou partenariale, peuvent se voir décerner le titre de membres bienfaiteurs. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles aux instances de l'Association. Ils participent à l'Assemblée Générale de l'Association à titre consultatif.

Ce titre est conféré par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission, adressée au Président de l'Association,
- Par décès,
- Par disparition, liquidation ou fusion pour une personne morale,



- Pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année civile en cours,
- La radiation décidée par le Conseil d'administration pour tout motif jugé grave, dont tout acte de prosélytisme cherchant à rallier d'autres personnes à une cause dont l'AgaPei se doit d'être indépendante (cf. Article 4), par la majorité des membres de ce dernier et selon des modalités définies au sein du Règlement Général.
- Dans ce cas, le membre dont la radiation est envisagée est préalablement invité à fournir des explications sur les motifs conduisant à envisager sa radiation. La décision du Conseil d'administration lui est notifiée sous dix jours par lettre recommandée. Les modalités de contestation de cette décision sont fixées par le Règlement Général de l'Association.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations annuelles,
- Des ressources qu'elle tire au titre des autorisations accordées et des conventions signées,
- Des subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir,
- Des revenus de placement de sa trésorerie et du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice,
- Des ressources créées soit dans le cadre des activités économiques soit à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions pour service rendu,
- Des dons et legs qu'elle est habilitée à recevoir pour l'exercice de ses activités,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe, certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Chaque service ou établissement géré par l'AgaPei tiendra une comptabilité distincte.

A cet effet, l'AgaPei s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions de l'autorité administrative compétente.
- Laisser visiter si besoin ses établissements et services par l'autorité administrative compétente et lui rendre compte du fonctionnement des établissements.

Article 10 – Assemblées générales

Article 10.1 - Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale ont voix délibérative. Les membres actifs qui ne sont pas à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale peuvent, toutefois, y participer avec voix consultative uniquement.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y participent avec voix consultative.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Le Directeur Général ainsi que les Directeurs du Siège, comme des établissements et services gérés participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Toute autre personne dont la présence est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour peut participer sur invitation du Président, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultatives.

Les Assemblées Générales doivent, en principe, se dérouler physiquement.



Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance est interdit.

Si, de façon exceptionnelle, une Assemblée Générale ne pouvait se tenir physiquement, elle se tiendrait sous des formes alternatives selon les modalités définies dans le Règlement Général.

Dans ce cas, ce Règlement Général définira également les modalités de vote par correspondance.

Les assemblées générales délibèrent valablement sous réserve qu'elles réunissent le cinquième des membres actifs, présents ou représentés. A défaut de satisfaction de ce quorum, les Assemblées générales sont reconvoquées et doivent se tenir dans un délai maximum d'un mois. Elles peuvent alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la moitié au moins des membres actifs présents physiquement.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

L'Assemblée Générale statue sur tous les points inscrits à l'Ordre du jour. Tout sujet ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écarté.

Les adhérents de l'Association peuvent demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour sous réserve qu'il parvienne au Siège de l'Association au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion et que le Président l'ait jugé recevable au regard des pouvoirs et attributions de l'Assemblée Générale

Les rapports soumis au vote des adhérents sont disponibles sur le site Internet de l'Association. Les adhérents peuvent demander à les consulter au Siège. Les rapports peuvent aussi être envoyés par courrier électronique aux adhérents qui en font la demande, ou par courrier postal à ceux qui ne disposent pas d'adresse électronique.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou à tout autre endroit décidé par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par tous moyens aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard QUINZE (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle désigne deux scrutateurs choisis parmi les membres actifs garants de la conformité des travaux avec les règles statutaires. Le Secrétaire de l'Assemblée Générale est le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Un compte rendu des délibérations et des débats de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire de l'Association.

Il est adressé, dans les 4 mois qui suivent l'Assemblée Générale, à chaque membre du Conseil d'Administration pour relecture et commentaires.

Il est ensuite signé par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs, puis soumis à l'approbation des membres lors de l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Article 10.2 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Elle vote les orientations générales de l'Association proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Entendre et voter les rapports financier, d'activité, moral et d'orientation ;
- Approuver les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat ;
- Pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Procéder à la révocation totale ou partielle du Conseil d'Administration ;



- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents, selon les modalités fixées par le Règlement Général de l'Association ;
- Procéder à la désignation du Commissaire aux Comptes ;
- Confirmer les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'AgaPei, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années et sur les emprunts, selon les modalités fixées par le Règlement Général de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Article 10.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a, seule, compétence pour modifier les Statuts, décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue..

Elle est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'AgaPei et prendre toutes les décisions issues des orientations associatives approuvées par l'Assemblée Générale.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Définit le positionnement associatif sur toute question liée à son administration ;
- Définit et caractérise toutes les missions qu'elle entend confier à son Bureau ;
- Nomme et révoque les membres du Bureau, sur proposition de Président ;
- Coopte et révoque les membres du collège des personnes qualifiées ;
- Contrôle l'exécution par le Bureau et ses membres de leurs missions ;
- Adopte les budgets et propose le montant des cotisations ;
- Délibère, sous condition suspensive de l'approbation de l'Assemblée Générale, sur les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'AgaPei, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années et sur les emprunts, selon les modalités fixées par le Règlement Général de l'Association ;
- Valide les documents qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11.1 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 17 à 21 administrateurs, majoritairement parents de Personnes en situation de Handicap, disposant du droit de vote et qui sont répartis en deux collèges :

- Un collège des « représentants de territoire » : entre 14 et 18 administrateurs nécessairement membres des Conseils de Territoire (tels que définis à l'Article 13), et répartis ainsi qu'il suit, sur la base des territoires existant à la date de signature des présents Statuts :
 - De 7 à 9 administrateurs proposés par le Conseil de Territoire de la Haute Garonne ;
 - De 4 à 5 administrateurs proposés par le Conseil de Territoire du Tarn ;
 - De 3 à 4 administrateurs proposés par le Conseil de Territoire du Gers.
- Un collège des « Personnes en situation de Handicap » : 3 Personnes en situation de handicap accueillies ou ayant été accueillies dans un dispositif géré par l'Association, élus par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont éclairés sur certains sujets par un collège de « personnes qualifiées », constitué de 3 Personnes physiques, experts reconnus dans le domaine du Handicap, cooptés par le Conseil d'Administration.

Ces personnes qualifiées participent au Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Le Directeur Général participe au Conseil d'Administration avec voix consultative.



Toute autre personne dont la présence est jugée utile compte tenu de l'ordre du jour peut participer sur invitation du Président, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Les salariés qui seraient membres actifs de l'Association ne peuvent être élus au Conseil d'Administration. Les anciens salariés de l'Association, membres actifs de l'Association, sont éligibles au Conseil d'Administration 5 ans au moins après leur cessation de fonctions.

Les membres du Conseil d'Administration et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus d'une obligation de discrétion et de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation de nouveaux membres.

Ces cooptations devront être confirmées par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du mandat d'un membre coopté est la durée non effectuée du mandat du membre remplacé.

Les mandats de l'ensemble des administrateurs, quel que soit leur collège d'appartenance, sont d'une durée de TROIS (3) ans, renouvelable.

De même, les personnes qualifiées sont cooptées pour une durée de TROIS (3) ans, renouvelable tacitement.

Les Présidents des Conseils de Territoire sont, de droit, Vice-Présidents du Conseil d'Administration.

Le Président est de préférence un parent de Personne en situation de Handicap. Parmi le Président et les trois Vice-Présidents, au moins trois sont parents de Personne en situation de Handicap.

Article 11.2 - Réunion et délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par tous moyens aux membres du Conseil d'administration au plus tard HUIT (8) jours avant la tenue du Conseil d'administration.

L'ordre du jour établi par le Président peut être modifié en début de séance après approbation par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du Conseil ne pouvant disposer que d'une procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans le délai maximum de HUIT (8) jours. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibératif de droit commun de l'Association, investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il a en particulier compétence exclusive pour adopter les conventions qui ont pour objet la création d'une nouvelle personne morale ainsi que celles qui présentent un caractère stratégique pour l'Association, à l'exception des contrats de travail et des accords collectifs de travail ; il autorise le Président à l'effet de les signer. Il définit, par une délibération spécifique à caractère permanent, selon les modalités définies au Règlement Général, et qui sera déclinée dans le Document Unique de Délégation (DUD) prescrit par l'article D. 312-176-5 du CASF, pour les autres conventions :

- Les personnes physiques habilitées à les signer ;
- Le cas échéant, les instances statutaires compétentes pour les adopter préalablement.



Le Directeur Général rend compte périodiquement au Conseil d'Administration de la conclusion des conventions qui ne relèveraient pas de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, notamment :

- Examine le rapport détaillé de son action présenté par le Directeur Général au moins une fois par an,
- Approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant sur proposition du Directeur Général,
- Arrête les rapports et les comptes qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- S'il le juge nécessaire, peut diligenter des audits sur tout ou partie des établissements et services gérés par l'association,
- Autorise les prises de participation dans un GIE (Groupement d'Intérêt Economique), un GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale), un GCS (Groupement de Coopération Sanitaire) ou toute société publique ou privée conformément à son objet social,
- Approuve, sur proposition du Bureau, le Règlement Général ainsi que ses modifications, et en informe les adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Il crée et détermine, à travers le Règlement Général, les missions, les modalités de fonctionnement et la composition des différentes commissions qu'il juge nécessaires.

Art 12 – Le Bureau

Art 12.1 - Composition

Instance de réflexion et de décision, le Bureau est l'interface entre les dimensions militante et gestionnaire de l'association, dont il est l'organe exécutif. Il prépare et est chargé de l'exécution des orientations associatives.

Pour cela, le Bureau est composé de neuf membres :

- Le(la) Président(e)
- Les Trois Vice-Président(e)s, Président(e)s des Conseils de Territoire
- Le(la) Trésorier(ère) ou un de ses adjoints en cas d'empêchement
- Le(la) Secrétaire ou son adjoint(e) en cas d'empêchement
- Un(e) représentant(e) de chacun des trois territoires issu(e) du Collège des Représentants des Territoires

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de trois (3) années son Président, son Trésorier et son ou ses deux (2) Trésoriers adjoints, d'un autre territoire ou des autres territoires que celui du Trésorier, ainsi que son Secrétaire et son Secrétaire adjoint.

Il procède également à l'élection des trois représentants de territoire supplémentaires, membres du Bureau. Les Présidents des Conseils de Territoire, élus par leurs Conseillers Territoriaux respectifs, et Vice-Présidents de droit du Conseil d'Administration, ne sont donc pas élus par ce dernier.

En cas de renouvellement total ou partiel du Bureau, le mandat du Bureau sera aligné sur celui du Président en exercice.

Le candidat à la Présidence, ou le Président en cas de renouvellement total ou partiel du Bureau, consulte les Vice-Présidents et soumet au vote du Conseil d'Administration l'équipe dont il propose de s'entourer pour assurer les fonctions de membres du Bureau. Cette élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Directeur Général est invité permanent, avec voix consultative.

Art 12.2 – Modalités de réunion

Le Bureau se réunit au moins dix fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Le Président, ou le Directeur Général avec l'accord du Président, peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles d'éclairer le Bureau sur un sujet à l'ordre du jour.



Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, diffusé, dans les 2 semaines suivant la tenue du Bureau, à l'ensemble des Administrateurs.

Art 12.3 – Pouvoirs

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Il est à cet égard chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration, sur délégation duquel il agit et auquel il rend compte, et des orientations votées par l'Assemblée Générale.

Il prend toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence. Dans ce cas, il en informe le Conseil d'Administration lors de sa réunion la plus proche, ou par courrier électronique à l'ensemble des Administrateurs en fonction de la mesure prise.

D'une manière générale, le Bureau rend compte de ses travaux et des décisions prises lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

De plus, garant de la transparence et de la fluidité de l'information entre la représentation militante et l'univers professionnel, le Bureau exploite les travaux des commissions prévues dans le Règlement Général.

Il décide également la composition des comités de pilotages pour les projets structurant pour l'activité de l'Association.

Le Bureau prépare également le travail du Conseil d'Administration, en proposant les textes soumis à sa décision et en établissant son ordre du jour.

Le Bureau élabore et modifie le Règlement Général qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art 12.4 - Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et de veiller au bon fonctionnement de l'Association. Il est notamment le garant de la bonne application des Statuts et du Règlement Général.

Garant du fonctionnement régulier de l'Association et disposant à ce titre des pouvoirs les plus étendus, il délègue expressément et par écrit au Directeur Général les décisions relatives à la mise en œuvre opérationnelle et technique de l'objet de l'Association.

Il peut, de la même façon, déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président, sur l'ensemble du Territoire de l'AgaPei, représente l'Association auprès des instances politiques, avec le Directeur Général pour les aspects techniques. Il peut dans ce cadre déléguer à un Vice-Président en cas d'empêchement.

Il met en place tous les dispositifs nécessaires pour s'assurer de la conformité du fonctionnement avec les délégations données.

Il ouvre tous comptes bancaires, comptes de dépôts et comptes d'avances sur titres.

Sauf délégation expressément donnée au Directeur Général, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du Bureau, sauf en cas d'urgence manifeste, agir en justice tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'Association. Il en rend compte au Bureau.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement dans ses attributions.

Après consultation du Bureau et avec l'accord de la majorité des Vice-Présidents, le Président nomme le Directeur Général, ainsi que la totalité des cadres de l'Association titulaire du titre de « Directeur », sur proposition du Directeur Général. Il en est de même s'agissant des licenciements.



Art 12.5 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des instances prévues aux présents Statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses missions, et/ou se faire assister de personnels permanents de l'Association.

Art 12.6 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses missions, et/ou se faire assister de personnels permanents de l'Association.

Article 13 – Les Territoires

L'AgaPei exerce son objet, tel que défini à l'Article 3, à l'intérieur du périmètre des anciennes Adapei fondatrices, à savoir sur les départements de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn.

Cette vaste zone, de plus de 18 300 km², comprend environ deux millions d'habitants, avec des densités de population très différentes allant de 30 à plus de 200 habitants par km².

Afin de rapprocher les membres élus par les adhérents de ces derniers, et plus généralement des Personnes en situation de handicap qui y vivent et de leurs familles, le périmètre ci-dessus est divisé en territoires.

Le nombre de territoires, et leur zone géographique, peuvent évoluer selon les modalités définies dans le Règlement Général. A ce jour, l'Association compte trois territoires :

- le Territoire de la Haute-Garonne ;
- le Territoire du Tarn ;
- le Territoire du Gers.

Chaque territoire comprend un Conseil de Territoire, qui coordonne les activités sur son territoire, telles que définies ci-après. Les instances associatives compétentes s'appuient sur les Conseils de Territoire pour mener à bien les actions visées à l'article suivant.

Article 13.1 – Composition et fonctionnement des conseils de territoire

Le nombre de membres de chaque Conseil de territoire est librement déterminé par le Conseil de territoire concerné.

Chaque membre du Conseil de Territoire, étant parent ou ami de Personnes en situation de handicap, ou Personne en situation de handicap elle-même, est élu, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable, par les adhérents relevant du Territoire concerné, selon les modalités fixées par le Règlement Général.

Les Conseillers territoriaux élisent leur Président, ainsi que le Conseiller Territorial qui le remplacerait s'il devenait Président de l'AgaPei, selon les modalités définies au Règlement Général.

Le Conseil de Territoire se réunit aussi souvent que nécessaire, selon les modalités fixées par le règlement Général.



Article 13.2 – Missions des Conseils de Territoire

Les Conseils de territoire animent et fédèrent les initiatives, actions ou représentations sur les territoires concernés dans le cadre des missions et prérogatives ci-après définies.

➡ L'accueil et l'écoute

Le Conseil de territoire apporte une aide et un soutien aux familles des Personnes en situation de Handicap dans le cadre des démarches menées auprès des autorités administratives compétentes, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des dispositifs relevant du milieu ordinaire.

Les modalités d'aide et de soutien concernant les démarches menées à l'égard des personnes accompagnées dans les établissements et services gérés par l'Association sont déterminées par le Règlement Général.

➡ L'animation et la promotion

Le Conseil de territoire programme et coordonne, sur le territoire concerné, les manifestations festives, culturelles et sportives qui peuvent être organisées notamment par les parents des personnes accueillies dans les établissements et services gérés par l'AgaPei.

Le Conseil de Territoire est étroitement associé, sur le territoire concerné, dans la programmation et la coordination des manifestations festives, culturelles et sportives qui peuvent être organisées par les établissements et services gérés par l'AgaPei.

Le Conseil de territoire peut participer à la promotion des actions de l'Association aux fins notamment d'obtenir des ressources et financements complémentaires.

Le Conseil de territoire assure, sur demande du Président de l'Association, la promotion et la défense, en tous lieux et auprès de tous partenaires, de la cause du Handicap.

➡ La représentation

Le Conseil de territoire participe, sur demande du Président de l'Association à la représentation de l'Association auprès des autorités administratives et des partenaires relevant du territoire concerné (Conseil Départemental, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, MDPH, Education Nationale, établissements hospitaliers, services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, autres acteurs évoluant sur le champ du Handicap...), selon les modalités fixées par le Règlement Général.

➡ Commissions thématiques et Projets

Le Conseil de territoire participe à la réflexion sur les thématiques et les projets significatifs en matière de Handicap sur le territoire concerné.

De plus, les Conseillers Territoriaux peuvent participer aux réflexions transversales et communes aux trois territoires, avec également le concours de professionnels au sein de commissions transverses ou de pôles.

D'une manière plus générale, tout Conseiller Territorial, qu'il soit Administrateur ou pas, peut être désigné par le Conseil d'Administration pour travailler dans ces instances transverses.

Le Conseil de territoire participe également aux comités de pilotage et aux comités de suivi sur son territoire selon les modalités fixées par le règlement Général.

Article 14 - Le Directeur Général

Le Directeur Général dirige les établissements et services de l'Association et agit dans le cadre des délégations qui lui sont données expressément et par écrit par le Président.



Il rend compte régulièrement au Président de la façon dont il exécute ses missions, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Il rend compte devant le Bureau de l'activité et l'actualité des établissements et services gérés par l'Association, ainsi que des délégations qui lui sont données.

Il présente au Conseil d'Administration une fois par an un rapport détaillé de l'exécution de ses délégations.

Par délégation du Président dont il dépend hiérarchiquement, il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il peut être secondé par un Directeur Général Adjoint, dans les tâches qui lui seraient affectées, qui prendrait à sa charge la gestion au quotidien de l'Agapei, en cas d'absence du Directeur Général.

Le Directeur Général, et le Directeur Général Adjoint si l'Agapei s'en est dotée, forment, avec les cadres de Direction Générale, le Comité de Direction Générale.

Sous l'autorité du Directeur Général, le Comité de Direction Générale assure l'exécution de la politique de gestion des établissements et services de l'Association en conformité avec les orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Dissolution - Liquidation de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire et de cessation d'activité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera souverainement les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Elle attribue le patrimoine de l'Association ou le solde des dotations et provisions à un organisme public ou privé poursuivant un but similaire dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 16 - Règlement Général

Le Conseil d'Administration approuve un Règlement Général ayant pour objet de compléter ou de préciser les règles de fonctionnement de l'Association.

Le Règlement Général a la même valeur et la même portée que les Statuts.

Ce Règlement Général fait l'objet d'une information à l'Assemblée Générale.

Article 17 - Formalités

Le Président, au nom de l'Association, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la réglementation

Article 18 - Responsabilité civile

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements souscrits en son nom et pour son compte par les instances dirigeantes de l'Association conformément aux règles applicables sauf faute de gestion ou faute détachable des fonctions.

Article 19 - Respect des Statuts

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les présents Statuts et à se conformer aux décisions prises en Assemblée Générale et par les instances dirigeantes de l'Association.

Michel STAROZINSI
Président

Nicole DUCOUSSO
Vice-Présidente